

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1645

décision préfectorale n°2013/DREAL/PP0060
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 25 septembre 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la charte forestière de territoire des Chambaran, présentée par la communauté de communes Bièvre Chambaran, reçue le 4 septembre 2013

Vu les avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère et délégation territoriale de la Drôme en date du 4 octobre et du 3 octobre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 26 septembre 2013 ;

Considérant qu'une stratégie locale de développement forestier consiste en un programme pluriannuel d'actions visant à développer la gestion durable de la forêt sur le territoire considéré, qui peut prendre la dénomination de charte forestière de territoire (CFT) ;

Considérant que la présente demande porte sur la révision de la charte forestière des Chambaran de 2009 ;

Considérant que la charte forestière des Chambaran couvre un large territoire de six communautés de communes, comprenant cinquante communes de l'Isère et trente communes de la Drôme, 29 800 ha de forêts constituées à 95 % de feuillus ;

Considérant que la charte forestière du territoire des Chambaran recense la présence de nombreux inventaires et protections de niveau national ou local en terme de biodiversité, un réseau hydrologique dense, 400 zones humides dont les bassins versants prennent source sur le plateau, en forêt de Chambaran et qu'elle identifie ainsi le caractère fort des enjeux environnementaux de son territoire ;

Considérant que la charte forestière identifie le rôle de régulation et de filtrage des eaux destinées à l'approvisionnement des nombreux captages pour l'alimentation des populations que jouent le réseau hydrographique et la forêt des Chambaran ;

Considérant que la charte forestière des Chambaran identifie les enjeux et les menaces d'une gestion forestière sur l'environnement ;

Considérant que l'objectif de la charte forestière est l'organisation des propriétaires, des exploitants et de la filière pour une meilleure valorisation des produits, via la conversion des taillis en futaie et la mise en place de documents de gestion durable ;

Considérant que les effets négatifs que pourraient avoir certaines actions promues par la charte forestière, notamment la mobilisation du bois suite au regroupement des propriétaires, la structuration de la filière ou l'amélioration de la sylviculture, ne sont pas significatives et participent à la réduction des incidences négatives sur l'environnement de l'exploitation bois énergie dans les conditions actuelles ;

Considérant que le programme de la révision de charte intègre les enjeux sociaux et environnementaux et comporte des actions favorables pour l'environnement, en prévoyant notamment une régulation de la circulation des quads, 4x4, motocross et chevaux ;

Considérant qu'une charte forestière de territoire n'est opposable à aucun document de planification et qu'elle ne constitue pas un prérequis réglementaire à l'autorisation d'un projet

Considérant que les réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la préservation de la ressource en eau pour l'alimentation des populations s'appliquent à la réalisation des projets qui découleraient du plan d'action et que ceux-ci ne sont pas dispensés des autorisations administratives les concernant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le programme d'actions révisé de la charte forestière territoriale des Chambaran est établi dans un souci de promotion du développement durable et n'est pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de charte forestière de territoire des Chambaran n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2013

Le préfet du département, par délégation
La directrice régionale

La directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Françoise NOARS

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes, adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

